CONVENTION
COMPTE DE TITRES FINANCIERS

PERSONNE PHYSIQUE CLIENT PRIVÉ

CONSERVATEUR FINANCE
S.A. au capital de 9 000 000 €
Société de financement
Entreprise d'investissement
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
R.C.S. Paris 344 842 596

CONSERVATEUR
FINANCE

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La présente convention de compte de titres financiers est conclue entre le Client identifié dans l'imprimé de demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé « Le Client » et **CONSERVATEUR FINANCE**, société anonyme au capital de 9.000.000 € dont le siège social est **59 rue de la Faisanderie à Paris (75116)** et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 842 596, ci-après dénommée « CONSERVATEUR FINANCE ».
Son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi que son adresse courriel sont indiqués au verso de l'imprimé d'ouverture de compte.
CONSERVATEUR FINANCE est une entreprise d'investissement et société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - dont l'adresse est 4, place de Budapest 75436 Paris - pour exercer notamment les services d'investissement que sont l'activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, et le conseil en investissement.
Au titre des services connexes, CONSERVATEUR FINANCE est habilitée à faire de la tenue de compte conservation pour ses clients. Dans ce cadre, elle opère la centralisation des ordres portant sur les OPC qu'elle commercialise et les communique aux sociétés de gestion ou, le cas échéant, à d'autres centralisateurs en vue de leur exécution.
Le Client peut s'entendre, dans la suite des présentes, comme le Client potentiel, en fonction des circonstances.
Les présentes conditions générales forment, avec la demande d'ouverture de compte, un ensemble indissociable formant le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de CONSERVATEUR FINANCE et du Client.
La convention, considérée dans son ensemble, est établie en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment, de celles introduites dans le corps de droit français en application de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (M.I.F.) et des textes subséquents et notamment, de la Directive MIF2.
Dans le cadre de ce dernier texte et lorsque la distribution est effectuée par son réseau d'agents liés, CONSERVATEUR FINANCE se déclare comme délivrant un conseil non indépendant, le conseil en investissement reposant sur un éventail réduit de titres financiers dont une partie est émise par sa filiale société de gestion de portefeuille.
La présente convention est soumise au droit français.
L'attention du Client est attirée sur le risque lié aux fluctuations qui peuvent se produire sur certains marchés financiers. Le Client à l'initiative d'investissements ou de désinvestissements sur des instruments financiers en l'absence de conseil des mandataires du Conservateur ne pourra se prévaloir de la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE en cas d'opérations génératrices de pertes financières.
Le Client est invité à requérir une information auprès des mandataires de CONSERVATEUR FINANCE en amont de toute opération sur les titres distribués par cette dernière s'il considérait ne pas suffisamment maîtriser les risques associés.

CHAPITRE I
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de prestation de services d'investissement et d'ouverture de compte définit les conditions dans lesquelles CONSERVATEUR FINANCE fournit au(x) titulaire(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte (le Client) les services suivants :

- réception, transmission d'ordres pour compte de tiers,
- tenue de compte-conservation,
- conseil en investissement.

Les instruments financiers sur lesquels pourront être réalisées les opérations de souscription et rachat ou achat et vente initiées par le Client sont exclusivement ceux référencés par CONSERVATEUR FINANCE. Il s'agit, pour l'essentiel d'entre eux, de titres financiers de droit français définis par les articles L.211-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, notamment des titres de créances transmissibles par inscription en compte (Titres de Créances Négociables "TCN" et Euro Medium Term Note "EMTN"), et des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs ("OPC") c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières ("OPCVM") et certains Fonds d'Investissement Alternatifs ("FIA"), constitués notamment sous la forme de Fonds Communs de Placement ("FCP") ou de Société d'Investissement à Capital Variable ("SICAV") et dont le fonctionnement est régi principalement par les livres II, III et IV du Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2 - Modalités d'ouverture de compte

Lors de l'entrée en relation, le Client s'engage à communiquer par écrit à CONSERVATEUR FINANCE toutes les informations nécessaires à l'ouverture du compte accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Tout dossier de demande d'ouverture de compte incomplet (éléments d'identification du Client absents, défaut de signature, pièces justificatives manquantes....) sera refusé.
Toutes ces informations sont certifiées exactes par le Client qui communiquera immédiatement à CONSERVATEUR FINANCE toute modification pouvant les affecter. Une telle modification ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après réception par celui-ci d'une notification écrite revêtue d'une ou des signatures autorisées.
CONSERVATEUR FINANCE demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture de compte sans être tenu de motiver sa décision. En cas de refus, le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Après acceptation écrite de la demande d'ouverture de compte de titres financiers par CONSERVATEUR FINANCE, ce compte est ouvert au Client.
Il est rappelé que dans le cadre de la réglementation sur le démarchage bancaire et financier, le Client peut revenir sur sa décision d'ouverture d'un compte de titres financiers, sans pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, sous réserve d'exercer ce droit dans un délai de quatorze jours calendaires à compter du jour de la signature par CONSERVATEUR FINANCE de la convention d'ouverture de compte. Pendant ce délai, l'exécution de la convention est différée ; cependant, le Client peut autoriser l'inscription des instruments Titres financiers souscrits sur son compte en indiquant son accord exprès sur la demande d'ouverture de compte. En cas de mise en œuvre par le Client de sa faculté de rétractation, le formulaire prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier et figurant dans la demande d'ouverture de compte devra être complété et retourné par ses soins par lettre recommandée avec accusé de réception à CONSERVATEUR FINANCE.
Pour fonctionner, le compte doit être préalablement alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement, prélèvement) effectué par le Client à l'ordre exclusivement de CONSERVATEUR FINANCE. Les virements doivent être effectués sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par CONSERVATEUR FINANCE au Client.
Le Client ne pourra initier aucune opération tant que les fonds nécessaires au fonctionnement du compte ne seront pas parvenus au siège de CONSERVATEUR FINANCE et encaissés par celui-ci.

Article 3 - Recueil d'informations et conseil en investissement

Conformément aux articles L341-11 et L533-13 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE se procure auprès du Client, avant toute opération, toutes les informations lui permettant d'évaluer ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, s'enquiert de sa situation financière y compris de sa capacité à subir des pertes, de sa tolérance au risque, de ses objectifs en matière de placement, pour être en mesure de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Il lui indique les raisons qui motivent le conseil. Si le compte ouvert est un compte joint ou un compte indivis, les informations communiquées concernent cumulativement les différents cotitulaires. En matière d'aversion au risque, les cotitulaires visés aux articles 5 à 9 s'accordent sur une position unique. CONSERVATEUR FINANCE doit être en mesure de tester le caractère approprié du service fourni avec le profil d'investisseur du Client. À cet effet, il doit le questionner, notamment, sur sa situation personnelle et familiale, sa situation professionnelle, ses revenus et son patrimoine immobilier et financier, y compris détenus à l'extérieur du Groupe Le Conservateur. Si le Client refuse de communiquer les informations contenues dans le formulaire relatives à son patrimoine, ses objectifs d'investissement, ses connaissance et expérience financières, CONSERVATEUR FINANCE doit s'abstenir de fournir toute recommandation personnalisée et le service de conseil en investissement. À titre exceptionnel, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la possibilité de fournir un service d'investissement à la demande expresse du Client, dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Le Client assume alors seul la responsabilité de sa décision d'investissement et CONSERVATEUR FINANCE n'est pas tenu dans ce cas exceptionnel d'évaluer le caractère approprié du service.
En cas d'ordres relevant de l'initiative exclusive du Client, CONSERVATEUR FINANCE alerte le Client lorsque son choix d'investissement est en inadéquation avec son profil d'investisseur au regard des informations préalablement recueillies. Le Client assume la responsabilité de cet ordre mais est invité à indiquer dans les meilleurs délais à son conseiller habituel les modifications de son profil afin que le conseil en investissement soit, pour l'avenir, adapté à ce nouveau profil.
Au cours de la relation avec le Client, l'évaluation précitée est également réalisée lorsque l'opération envisagée par le Client porte sur un titre financier dont les caractéristiques, les risques ou les montants en cause sont notablement différents de ceux correspondant aux opérations que le Client traite habituellement mais aussi dans le cadre du suivi annuel du Client afin de vérifier si l'investissement du Client correspond toujours à ses préférences, objectifs et à ses autres caractéristiques.
CONSERVATEUR FINANCE fournit au Client les informations qui lui semblent utiles pour permettre à ce dernier d'apprécier les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, celles relatives aux opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention ainsi que celles afférentes aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.
Avant la réalisation de l'opération, une déclaration d'adéquation précisant les raisons pour lesquelles le conseil répond aux préférences, objectifs et autres exigences présentés par le prospect ou Client est fournie à celui-ci, contenant par ailleurs les modalités, en cas de besoin, de revue du conseil.
Le Client reconnaît avoir été notamment informé sur les risques de perte du capital investi que comportent les transactions sur titres financiers. L'information fournie est adaptée en fonction de l'évaluation du Client telle que définie ci-dessus. Le Client s'engage à informer sans délai CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de sa situation prise en compte lors de l'entrée en relation, comme indiqué à l'article 11 des présentes.

Article 4 - Classification du Client

CONSERVATEUR FINANCE procède à la catégorisation de ses Clients, soit en Clients non professionnels (Clients privés) soit en Clients professionnels ou en contrepartie éligible selon les termes des articles D533-4, D533-11 et D533-133 du Code monétaire et financier. Chaque catégorie bénéficie d'un degré de protection adapté à son niveau de compétence et de connaissance des produits, services et marchés financiers.
Sur la base des informations fournies par le Client, CONSERVATEUR FINANCE lui communique sa catégorisation et l'informe de son droit de demander une catégorie différente ainsi que des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Il l'en informe aussi en cas de changement de catégorie. À cet effet, le Client signalera à CONSERVATEUR FINANCE tout changement dans sa situation de nature à modifier son appréciation du risque. Le Client privé (non professionnel) a la faculté de demander à être catégorisé Client professionnel ce qui impliquera une réduction du niveau de protection que lui accordait sa catégorisation initiale. CONSERVATEUR FINANCE devra avoir procédé à une évaluation adéquate de la compétence, des connaissances et de l'expérience du Client notamment en termes de nombre de transactions et de volume, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, afin de s'assurer raisonnablement que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt au regard de la nature des transactions ou des services envisagés. L'option devra, en toute hypothèse, faire l'objet d'une demande écrite du Client qui

sera soumise en dernier ressort à l'acceptation formelle de CONSERVATEUR FINANCE. Le Client professionnel peut lui aussi demander de changer de catégorie en vue d'accéder à un niveau de protection renforcée que lui offre la catégorie Client privé, soit de façon générale, soit pour des instruments financiers ou services d'investissement déterminés.

Article 5 - Compte joint

Le compte de titres financiers peut être ouvert au nom d'une seule personne ou, ainsi qu'il est précisé aux articles 5 à 7 des présentes, de plusieurs personnes.

Fonctionnement du compte joint :

Le compte joint est régi par les règles de la solidarité active et passive.

La solidarité active permet à chacun des cotitulaires de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, indépendamment de l'autre titulaire. Toute opération effectuée par CONSERVATEUR FINANCE sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires sera libératoire pour elle, vis-à-vis des cotitulaires comme vis-à-vis de tous héritiers ou ayants-droit de celui des cotitulaires qui viendrait à décéder.

La solidarité passive rend chaque cotitulaire personnellement responsable de toutes les dettes nées de l'utilisation du compte.

La validité de ce compte est subordonnée au dépôt effectif des signatures de tous les cotitulaires. Les avis et autres documents concernant le compte sont adressés au premier nommé sur le compte, ce dernier étant supposé les retransmettre au fur et à mesure aux autres titulaires du compte. Le premier nommé est également celui auquel sera notifiée la catégorisation et qui, de convention expresse, sera le correspondant de CONSERVATEUR FINANCE à ce sujet.

Dans le cas où le compte joint résulte de la transformation d'un compte individuel ouvert sous le même numéro au nom de l'un des cotitulaires, celui-ci demande à CONSERVATEUR FINANCE d'imputer à ce compte joint toutes les opérations initiées sur l'ancien compte.

Sortie/clôture du compte :

- Dénonciation : la convention de compte joint peut être dénoncée par envoi à CONSERVATEUR FINANCE d'une lettre recommandée avec accusé de réception par celui des cotitulaires qui souhaite se retirer du compte. Le compte est alors clôturé, cependant, dans l'attente de l'affectation des titres, le compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des cotitulaires. Les ordres transmis mais non exécutés au jour de la dénonciation sont annulés, sauf demande contraire conjointe des cotitulaires. Le(s) cotitulaire(s) restant(s) peut(vent) alors signer une nouvelle demande d'ouverture de compte sur lequel seront transférés les titres et/ou espèces et qui fonctionnera, selon la demande du Client, comme un compte individuel, un compte indivis ou comme un compte joint.
- Décès de l'un des cotitulaires : sauf dénonciation par un héritier, le décès de l'un des cotitulaires ne provoque pas la clôture du compte joint. Celui-ci continue de fonctionner sous la signature du ou de l'un quelconque des survivants. Les droits de chacun des héritiers sont limités à une quote-part correspondant à leurs droits dans la succession à moins que le ou les titulaires survivants acceptent que chaque héritier profite pour le tout de la solidarité.

Toutefois, si le compte joint est ouvert entre époux, le conjoint survivant peut, sous sa responsabilité, demander sa transformation en compte individuel.

Sur le plan fiscal, les sommes inscrites sont présumées appartenir à chacun des cotitulaires pour sa part (article 753 du CGI).

Article 6 - Compte indivis

Fonctionnement du compte indivis :

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires. Afin de faciliter le fonctionnement du compte, les cotitulaires pourront désigner un mandataire commun, parmi les cotitulaires lorsque l'indivision est légale, ou indifféremment parmi ou en dehors de ceux-ci lorsque l'indivision est conventionnelle, pour effectuer toutes les opérations initiées sur le compte. Les opérations initiées par ce mandataire engageront les cotitulaires comme s'ils y procédaient eux-mêmes. Les cotitulaires sont tenus solidairement envers CONSERVATEUR FINANCE de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente convention et du fonctionnement du compte.

Dans l'hypothèse où un titulaire souhaiterait s'adjoindre d'autres cotitulaires, son compte serait clôturé et ses titres et/ou espèces transférés, en plein accord avec les autres cotitulaires, sur un nouveau compte. CONSERVATEUR FINANCE ferait alors signer une nouvelle demande d'ouverture de compte.

Les avis et autres documents concernant le compte seront adressés au premier nommé sur le compte ou au mandataire que les cotitulaires auront désigné, celui-ci étant supposé les retransmettre au fur et à mesure aux autres titulaires du compte. Le premier nommé ou mandataire est également celui auquel sera notifiée la catégorisation et qui, de convention expresse, sera le correspondant de CONSERVATEUR FINANCE à ce sujet.

Sortie/clôture du compte :

Dénonciation : la dénonciation du compte peut se faire par l'un des cotitulaires. Le compte sera alors clôturé. Le retrait des titres et/ou espèces figurant sur le compte ne pourra alors s'opérer que sous la signature conjointe de tous les cotitulaires.

Décès de l'un des cotitulaires : en cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte sera bloqué. Les titres et/ou espèces figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirés que sur la signature conjointe de tous les autres cotitulaires et les ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

Article 7 - Compte en nue-propriété/usufruit

Fonctionnement du Compte en nue-propriété/usufruit :

Les titulaires d'un compte en nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, CONSERVATEUR FINANCE étant déchargé de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Toutes les opérations effectuées sur le compte seront réalisées sous la signature conjointe de tous les cotitulaires. Toutefois, les intérêts et dividendes attachés aux instruments financiers seront réglés à l'usufruitier par chèque ou virement. Le nu-propriétaire premier nommé sera l'unique destinataire des avis et autres documents concernant le compte, ce dernier étant supposé les retransmettre au fur et à mesure aux autres titulaires du compte. Le premier nommé est également celui auquel sera notifié la catégorisation et qui, de convention expresse, sera le correspondant de CONSERVATEUR FINANCE à ce sujet.

Décès de l'un des cotitulaires :

En cas de décès de l'un des nus-propriétaires, le compte continuera à fonctionner entre le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s), les héritiers du nu- propriétaire défunt et l'usufruitier.

En cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété sera réunie sur la tête du (des) nu(s)-propriétaire(s), le compte de titres financiers étant alors transformé en compte en pleine propriété au nom du nu-propriétaire ou en compte d'indivision entre les nus-propriétaires.

Article 8 - Dispositions communes aux comptes collectifs

Les opérations effectuées par tous les cotitulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif, s'effectueront sous la seule responsabilité du (des) cotitulaire(s) à l'origine de l'opération, CONSERVATEUR FINANCE étant dispensé de vérifier l'opportunité ou le régime juridique de cette opération. Lorsqu'une saisie de valeurs mobilières, une saisie administrative à tiers détenteur ou une opposition administrative porte sur un compte collectif ou un compte joint, CONSERVATEUR FINANCE, faute de pouvoir apprécier le bien fondé de ces mesures, bloquera le compte. Il appartiendra aux cotitulaires étrangers à la créance à l'origine de la mesure d'exécution d'obtenir la mainlevée judiciaire totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

Le compte collectif peut être clôturé à tout moment à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE ou sur instruction écrite de tous les cotitulaires.

Article 9 - Comptes ouverts au nom de mineurs non émancipés ou majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé ou d'un majeur protégé fonctionnera sous la signature du représentant légal, (administrateur, mandataire, tuteur, subrogé tuteur ou curateur) désigné dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et ce, après autorisation, le cas échéant, du juge des contentieux de la protection pour les opérations soumises à autorisation. Cette autorisation sera requise si le représentant légal procède à la réalisation d'un acte portant sur des titres financiers, si cet acte engage le patrimoine du mineur à court ou moyen terme par une modification importante de son contenu, ou par une dépréciation significative de sa valeur en capital, ou encore par une altération durable des prérogatives du mineur.

Les avis et autres documents concernant le compte seront adressés au représentant légal (tel que désigné ci-dessus) du mineur ou majeur protégé. Il en sera ainsi de la catégorisation, laquelle sera celle du représentant légal, étant précisé que ce type de compte justifie une protection maximum et par conséquent, le classement en Client privé. Toute modification apportée au statut de mineur non émancipé ou de majeur protégé devra être notifiée à CONSERVATEUR FINANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. CONSERVATEUR FINANCE se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire.

Article 10 - Procuration

Le Client pourra, sous sa seule et entière responsabilité, conformément aux articles 1984 et suivants du Code Civil, désigner un (des) mandataire(s) qui sera (ont) autorisé(s) à faire fonctionner le compte de titres financiers. Il remettra alors à CONSERVATEUR FINANCE la procuration type accompagnée des justificatifs demandés qui resteront annexés à la convention de compte et feront partie intégrante de celle-ci. CONSERVATEUR FINANCE se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires de ce dernier. La catégorisation est effectuée en tenant compte de la seule évaluation des connaissances, de l'expérience, de la situation financière, de la capacité à subir des pertes du Client et non de celle de son mandataire. Le Client sera le seul correspondant de CONSERVATEUR FINANCE concernant la catégorisation. Toute modification de la liste des personnes habilitées par le Client est portée, sous sa responsabilité, à la connaissance de CONSERVATEUR FINANCE.

- **Procuration sur le compte d'une Personne physique (compte individuel)**
  La procuration se résilie par renonciation du mandataire, révocation par le Client, décès du Client ou de son mandataire, incapacité constatée judiciairement du Client majeur ou de son mandataire ou encore, clôture du compte.
- **Procuration sur un compte joint**
  La procuration doit être donnée par tous les cotitulaires du compte. Elle se résilie par révocation décidée par l'un au moins des cotitulaires ou renonciation du mandataire, décès de l'un des cotitulaires ou du mandataire, incapacité constatée judiciairement de l'un des cotitulaires du compte majeur ou du mandataire, ou clôture du compte.
- **Procuration sur un compte indivis**
  Un des cotitulaires du compte indivis peut donner procuration à un tiers pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit, quant à elle, être autorisée par tous les titulaires du compte. La procuration prend fin en cas de révocation du mandataire par le cotitulaire délégant ou par la révocation conjointe de tous les cotitulaires, en cas de décès du cotitulaire délégant ou celui du mandataire, en cas d'incapacité constatée judiciairement du cotitulaire délégant ou du mandataire ou encore en cas de clôture du compte.
  Dans chaque situation où il est mis fin à la procuration, la notification est effectuée au siège de CONSERVATEUR FINANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. La mesure ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de la notification précitée. Dans tous les cas, le mandataire, à la fin de la procuration n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, y compris pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En cas de révocation, le Client est seul responsable de l'information du ou des mandataires concernés.

Article 11 - Informations réciproques

- **Actualisation des informations sur le Client**
  Le Client s'engage à informer CONSERVATEUR FINANCE de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal, d'adresse et généralement, de toute coordonnée le concernant ou concernant, s'il y a lieu, son mandataire. Il s'engage aussi à informer CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Il est entendu que toute notification et tout courrier adressé par CONSERVATEUR FINANCE sera valablement envoyé à la dernière adresse notifiée par le Client. Le Client s'engage en outre à informer CONSERVATEUR FINANCE dans les quinze jours de tout fait remettant en cause les informations communiquées, susceptible d'affecter sensiblement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter le volume de ses engagements et plus généralement, de tout fait remettant en cause les informations communiquées préalablement à l'ouverture de compte visées à l'article 3 de la présente convention.
- **Information du Client sur le conseil fourni**
  Le Client est informé que les titres financiers commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE sont émis et gérés par des sociétés avec lesquelles CONSERVATEUR FINANCE a noué des partenariats.
  En application des articles L533-12 et D533-15 du Code monétaire et financier, le Client est informé que le conseil en investissement est fourni de manière non indépendante (conseil non indépendant). CONSERVATEUR FINANCE est amenée à percevoir et reverser à ses intermédiaires habilités pour le conseil (agents liés et CIF) des commissions, en contrepartie d'une amélioration du service rendu au client : proposition d'une gamme d'instruments financiers permettant d'atteindre les objectifs d'investissement du Client ; suivi dans la durée assorti d'une revue annuelle du conseil ; information périodique avec l'envoi de relevés de compte trimestriels.
- **Information du Client sur les titres financiers commercialisés**
  Les titres financiers commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE permettent d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies distinctes pour s'adapter à un panel suffisamment varié de profils d'investisseurs et notamment, de clients non professionnels. Avant toute opération, le Client doit prendre connaissance du prospectus et du DIC/DICI du/des titre(s) financier(s) qu'il envisage de souscrire. Si la souscription est effectuée à la suite d'une opération de démarchage bancaire et financier et/ou de conseil en investissement, le contact commercial doit :
- l'informer des risques de fluctuations à la hausse ou à la baisse des instruments financiers, le risque de perte en capital ne pouvant jamais excéder les sommes versées,
- lui communiquer de manière claire et compréhensible les informations utiles pour prendre sa décision, et en particulier les conditions financières du/des instrument(s) financier(s) dont la souscription est envisagée,
  Dans un contexte de démarchage, il doit également l'informer de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures.
- **Information sur les coûts**
  CONSERVATEUR FINANCE communiquera dans les conditions légales les coûts et frais liés au service d'investissement et aux instruments financiers recommandés ou commercialisés auprès du Client, tant au titre de leur acquisition que de leur gestion, de façon agrégée. Cette information est fournie avant l'investissement du Client et chaque année au moins jusqu'au terme de l'investissement. Elle peut être communiquée sur le site internet de CONSERVATEUR FINANCE, ce que le Client accepte expressément.

Article 12 - Fonctionnement du compte

Pour ses clients ouvrant un compte de titres financiers dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE se charge de dénouer les opérations en espèces correspondants aux mouvements et opérations sur les titres financiers investis ou désinvestis sur instruction du Client. Pour ce faire, CONSERVATEUR FINANCE a ouvert dans les livres d'un établissement de crédit habilité, dans le respect des règles relatives au cantonnement et à la protection des avoirs de la clientèle, un compte espèces ayant pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres financiers,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres financiers détenus par le Client ainsi que des revenus desdit titres financiers,
- le règlement des frais éventuels résultant de l'exécution des services d'investissement et connexes, ainsi que de tout prélèvement fiscal éventuel.

En aucun cas ce compte ne peut être utilisé à d'autres fins et notamment, pour domicilier des autorisations de prélèvement. Il ne donnera pas lieu non plus à délivrance de moyens de paiement tels que chéquiers ou cartes bancaires.
Aucun découvert en compte espèces ni crédit ne peut être octroyé. Le Client s'engage à ce que son compte ne soit jamais débiteur.
Le compte de titres financiers et le compte espèces enregistrent les opérations sur instruments financiers consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions effectuées par le Client ou pour son compte, par l'intermédiaire de CONSERVATEUR FINANCE.
CONSERVATEUR FINANCE ne peut être responsable des incidents ou délais liés à une erreur commise par l'établissement chargé de lui livrer les titres ou espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

- **Titres financiers inscrits en compte**
  Le Client demande l'inscription à son compte des titres financiers, visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE. En conséquence, les risques encourus en raison de la réalisation de transactions sur instruments financiers sont principalement liés à la fluctuation des marchés financiers, lesquels peuvent avoir pour effet une perte en capital. Celle-ci ne pourra jamais excéder le montant des sommes investies majorées des frais, le Client n'étant exposé à aucun autre engagement financier. L'inscription en compte est effectuée pour un montant correspondant aux versements effectués sur ce compte, net de frais. Le Client devient propriétaire des titres sous réserve que les fonds versés à l'appui de l'opération d'achat ou de souscription soient encaissés.
  Tout règlement par chèque ou virement sera libellé à l'ordre de CONSERVATEUR FINANCE.
  De convention expresse, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la faculté de recourir à tout mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.
- **Disponibilité des titres financiers**
  Le Client pourra disposer à tout moment des titres financiers inscrits en compte sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires, ou légaux dont ils feraient l'objet. CONSERVATEUR FINANCE s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement, des règles et usages de place, notamment du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.
- **Mécanisme de garantie des titres**
  En application des articles L322-1 à L322-3 du Code Monétaire et Financier et des règlements n° 99-14 et 99-15 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatifs, pour le premier, à la garantie des titres et pour le second, aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, CONSERVATEUR FINANCE a adhéré au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions en sa qualité de teneur de compte-conservateur. Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments. Le plafond d'indemnisation est à ce jour de 70 000 euros par établissement et par déposant.
- **Encaissement des fruits et produits**
  Les fruits et produits encaissés par CONSERVATEUR FINANCE sur les instruments financiers figurant au compte seront crédités au compte espèces du Client dès réception par CONSERVATEUR FINANCE des sommes ou produits correspondants.

Article 13 - Informations relatives à la détention de titres financiers

CONSERVATEUR FINANCE informe le Client du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un ou plusieurs tiers au nom de CONSERVATEUR FINANCE. Dans les cas où la responsabilité que CONSERVATEUR FINANCE assume pour toute action ou omission de ce tiers (ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client) ne serait pas identique à celle que CONSERVATEUR FINANCE assume pour les titres financiers conservés dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE en informerait le Client.

CHAPITRE II
RÉCEPTION - TRANSMISSION - ÉXÉCUTION DES ORDRES

PRÉAMBULE

Conservateur Finance se réserve le droit de présenter ses ordres, pour exécution, à différents intermédiaires.

CONSERVATEUR FINANCE publie sur le site Conservateur.fr une communication concernant ses choix, le processus et son organisation pour la sélection des intermédiaires dans le cadre de sa politique de « meilleure sélection ».

Article 14 - Mode de communication

Le Client communique avec CONSERVATEUR FINANCE, notamment pour transmettre ses ordres, par courrier postal ou télécopie. Il est précisé qu'en aucun cas le Client ne peut transmettre un ordre par téléphone ou courrier électronique, sauf ordre transmis en pièce jointe au format PDF ou autre format sur support durable, ou ordre confirmé par courrier ou télécopie. Le Client dégage CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas de refus d'une instruction insuffisante ou imprécise.
D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission dont il prend l'initiative. Notamment, CONSERVATEUR FINANCE ne saurait être tenu responsable d'une défaillance technique du mode de transmission, qu'elle qu'en soit la cause.
Qu'il s'agisse d'un OPC ou d'un autre titre financier, le Client doit s'enquérir, au besoin avec son contact commercial, des conditions d'exécution de l'ordre au sein de la documentation réglementaire du titre (montant minimum d'investissement, éventuelle heure limite, période de souscription, autre condition).
Les ordres passés par le Client ou les personnes agissant pour son compte ne pourront aboutir que si les renseignements suivants sont, dans les cas pertinents précisément indiqués : numéro de compte ou numéro du Client, sens de l'opération, code ISIN ainsi que la désignation des titre(s) financier(s) sur le(s)quel(s) porte la négociation, le nombre de parts ou actions ou le montant correspondant à l'opération et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution des ordres.
Tout ordre reçu par CONSERVATEUR FINANCE et comportant les éléments d'identification précités est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer (volontairement ou par négligence) à des tiers, autres que les personnes agissant pour son compte, le numéro du compte qui lui a été attribué. Le Client décharge CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.
Il en est de même en cas d'une double exécution suite à l'envoi une deuxième fois, d'un ordre transmis par télécopie, courriel ou par courrier dont CONSERVATEUR FINANCE aurait déjà reçu respectivement le courrier, le courriel ou la télécopie s'il n'y était pas fait mention qu'il s'agissait d'une confirmation.
L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui où CONSERVATEUR FINANCE le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues ci-après.

Article 15 - Type d'ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE

Dans le cadre de la présente convention, les types d'ordres acceptés par

CONSERVATEUR FINANCE sont exclusivement les ordres de souscription et de rachats de parts d'OPC, ainsi que les ordres d'achat et de vente "au marché" de titres de créances. Les ordres sont libellés et exécutés conformément à la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans la documentation légale ou réglementaire de titre financier concerné. Les ordres seront acceptés sous réserve de l'existence préalable, respectivement, d'une provision suffisante et disponible ou de l'inscription en compte des titres et de leur disponibilité.
Concernant les ordres sur OPC, le Client reconnaît avoir été informé et accepte que CONSERVATEUR FINANCE ne puisse exécuter l'ordre en cas de mise en œuvre, par la société de gestion de l'OPC, de sa faculté de suspendre de manière provisoire, dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'émission et le rachat de parts dans les conditions du règlement du fonds. Il appartient au Client, préalablement à la souscription ou au rachat, de prendre connaissance des modalités particulières de traitement des ordres figurant dans les documents d'information des OPC (prospectus/DICI).

Article 16 - Principes de centralisation et d'enregistrement portant sur des OPC

CONSERVATEUR FINANCE exerce des tâches de centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC qu'il commercialise ainsi que certaines tâches de tenue de compte émission, dans le cadre de la réglementation en vigueur liée à la tenue du passif (articles 411-64 à 411-71 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers). Le centralisateur indiqué sur le prospectus des OPC peut confier à un autre établissement l'exercice de tâches de centralisation.
Les souscriptions et rachats de parts ou actions d'OPC sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus / DICI de l'OPC. Pour des raisons techniques ou juridiques liées à des engagements contractuels avec le producteur d'un OPC, CONSERVATEUR FINANCE peut se réserver la faculté d'une heure limite de centralisation plus avancée, correspondant à un délai spécifique de traitement opérationnel, sans que l'investisseur puisse invoquer une faute de CONSERVATEUR FINANCE. Pour les OPC dont il n'est pas le centralisateur désigné au sein du prospectus, CONSERVATEUR FINANCE avance de deux heures l'heure limite de centralisation des ordres indiquée au sein des DICI et prospectus pour des raisons techniques de traitement. Ce délai de traitement opérationnel correspond à la prise en compte de délais imposés à la société par d'autres opérateurs. La responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne saurait être établie en cas de prise en compte d'un ordre reçu et connu à J, mais traité à J+1 pour des raisons techniques ou des cas de force majeure.
Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.
Cependant, à la condition que la demande soit reçue avant la date et l'heure limite de centralisation du jour, précisée sur le prospectus / DICI de l'OPC ou le cas échéant, à l'heure limite avancée précitée, CONSERVATEUR FINANCE pourra accepter une annulation d'un Client, sans en garantir la bonne fin, dans le respect de ces règles.

Article 17 - Contenu des Ordres

Lorsque le client passe un ordre, il doit préciser :
- Le sens de l'opération.
- La désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier.
- La quantité.
- Et de façon générale toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE s'entendent avec les caractéristiques suivantes :
- Type d'ordre : « au marché ».
- Modalité d'exécution : au comptant.
- Devise de règlement : Euro.
- Le Client accepte que son ordre soit valable pour le délai maximal prévu par ledit marché.
- Marché de cotation : marché d'origine du programme d'émission

Article 18 - Validité des ordres

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :
- Dans la mesure où CONSERVATEUR FINANCE les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres ;
- Et si l'ordre n'a pas été exécuté.

Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

Article 19 - Exécution des ordres

Conservateur Finance assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client conformément à sa politique de « meilleure exécution » annexée à la Convention (telle que définie par Conservateur Finance et acceptée par le Client).
Dans la mesure où Conservateur Finance exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client, conformément à l'article 314-70 du RG AMF, Conservateur Finance est dispensée de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.Conservateur Finance attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution.
Conservateur Finance se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur tout titre financier ne faisant pas partie de la gamme commercialisée.
Dans tous les cas, l'ordre pourra être exécuté seulement :
- si les conditions de marché le permettent ; et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ; et
- si les systèmes de transmission mis en place par Conservateur Finance et ses prestataires sont opérationnels.

Article 20 - Information du Client sur les ordres exécutés

CONSERVATEUR FINANCE adresse au Client par courrier postal un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre, ou si CONSERVATEUR FINANCE reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.
L'avis contient des informations sur l'identification de CONSERVATEUR FINANCE, le nom ou la dénomination sociale du Client, la date et le montant de la valeur à laquelle a été traitée l'opération sur le titre financier, le type et le sens de l'ordre passé, l'identification du titre financier, le volume de titres concernés, le montant total de la transaction, le montant des commissions et frais facturés lorsqu'il y a lieu et à la demande du Client, leur ventilation par poste. CONSERVATEUR FINANCE informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.
Le Client résidant en France Métropolitaine est invité à prévenir CONSERVATEUR FINANCE si l'avis d'opéré ne lui était pas parvenu trois jours calendaires après la date de la valeur du titre financier concerné par l'opération et indiqué dans la documentation légale ou réglementaire le concernant, des délais plus longs étant à prévoir en cas de domiciliation dans un lieu différent. En outre, le Client recevra un relevé de compte de titres financiers à chaque fin de trimestre (relevé trimestriel), indiquant le nombre de titres financiers inscrits en compte et leur valorisation à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique. CONSERVATEUR FINANCE pourra adresser au Client des relevés de situations et des attestations de cession à toute époque de l'année, sur simple demande de celui-ci.

Article 21 - Contestation

Les réclamations relatives aux conditions d'exécution des ordres devront être formulées par le Client au plus tard quatre jours calendaires après la date de valeur du titre financier concerné. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté.
Le Client supportera le préjudice que pourra causer à CONSERVATEUR FINANCE son absence de diligence à faire valoir sa contestation.
Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées.
En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, CONSERVATEUR FINANCE peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

CHAPITRE III
DURÉE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 22 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 23 - Résiliation

Résiliation à tout moment

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties quinze jours après la réception par la partie à laquelle elle est adressée d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer que la partie à laquelle la résiliation est opposée en a été destinataire.

Résiliation en cas de désaccord du Client sur de nouvelles dispositions

En cas de désaccord du Client sur de nouvelles dispositions, modification de tarifs, modification substantielle de la convention, nouvelle facturation, la convention sera résiliée à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions. Le Client aura disposé préalablement d'un délai de deux mois à compter de la diffusion des nouvelles dispositions contractuelles et de 30 jours pour les conditions tarifaires pour en refuser l'application. En l'absence de manifestation du Client, les nouvelles dispositions contractuelles ou tarifaires seront considérées comme acceptées par lui.

Résiliation à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE

Le compte pourra être clos sans préavis à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE en cas d'incident de fonctionnement, si les informations que le Client a fournies notamment sur sa situation financière ou patrimoniale sont inexactes ou en cas de faute grave de celui-ci. On entend par « faute grave », le non respect par le Client des obligations découlant de la présente convention.
Dans tous les cas, les motifs de la décision n'auront pas à être indiqués.

Clôture du compte en cas de décès du Client

Le compte sera clôturé de plein droit en cas de décès du Client sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, ou en cas de liquidation judiciaire du Client. En cas de décès, CONSERVATEUR FINANCE transformera le compte en compte de succession, les titres inscrits en compte seront maintenus en compte jusqu'à ce que les ayants-droit, sur justification de la dévolution successorale, lui aient donné les instructions nécessaires relatives à la destinations de ces actifs.
La résiliation entraîne la clôture du compte de titres financiers et la cessation de tous les effets de la présente convention, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. CONSERVATEUR FINANCE sollicite le Client pour opérer le virement des titres en vue de la clôture du compte.
L'instruction doit être donnée dans le délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de clôture. A défaut d'instruction, les titres sont conservés jusqu'à leur cession et au transfert de leur valeur en espèces à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions légales. Dans tous les cas, les comptes demeurés inactifs en dépit des lettres d'information et au-delà des délais légaux seront fermés d'office une fois les sommes issus de la liquidation des titres financiers transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

L'ensemble des dispositions des conditions générales relatives au compte de titres

financiers s'applique au PEA qui est constitué d'un compte de titres financiers associé à un compte espèces. Seules les dispositions spécifiques relatives au PEA figurent ci-après.

Article 24 - Compte PEA

Les dispositions relatives au Plan d'Épargne en Actions (PEA) sont issues de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.
Toute nouvelle modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit à la présente convention.

- **Ouverture du PEA - Modalités de souscription**
  Pour pouvoir souscrire un PEA, il convient d'être contribuable et d'avoir son domicile fiscal en France. Chaque personne physique majeure ne peut être titulaire que d'un seul et unique PEA. Un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire (pas de PEA détenu conjointement ou de manière indivise). Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers associés.
- **Fonctionnement du PEA**
  Les versements sont effectués en numéraire dans la limite légale autorisée, soit 150 000 euros, étant précisé que cette limite est portée à 20 000 euros pour toute personne physique majeure rattachée, dans les conditions prescrites par le Code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable. Il est interdit d'alimenter un PEA par un virement d'instruments financiers.
  Le compte espèces doit toujours être créditeur et n'est pas rémunéré. L'inobservation de cette position créditrice entraîne la clôture du PEA.
  Le compte espèces du PEA reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition de titres financiers commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE, les revenus des titres financiers et, le cas échéant, les produits des titres cédés. Le compte de titres financiers du PEA reçoit les titres financiers autorisés par le Code monétaire et financier et acquis par le Client. Les titres de créance structurés ne peuvent figurer parmi les titres financiers inscrits sur le compte titres PEA.
  Si le titulaire a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner son compte, cette procuration permet également de faire fonctionner son PEA. Toutefois, son mandataire n'a pas le pouvoir d'ouvrir un PEA au nom et pour le compte du titulaire.
- **Validité**
  La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement sur le compte.
  Aucun engagement de durée n'est imposé. La durée du plan s'apprécie à compter du versement d'origine. Les retraits sont possibles à tout moment sous réserve des dispositions fiscales en vigueur et peuvent, dans certains cas, entraîner la clôture du plan. Ainsi en application du Code Monétaire et Financier et du Code Général des Impôts :
  a) Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions, des versements complémentaires sont possibles sans condition.
  b) Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan entraîne automatiquement la clôture du plan. Toutefois, par dérogation à cette disposition, des retraits de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition
  - que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou son partenaire lié par un pacs, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
  - ou que ces retraits résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2°ou 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacs. En cas de licenciement, invalidité ou retraite anticipée, des versements complémentaires sont possibles avant l'expiration de la cinquième année.
  c) En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150.0A du Code Général des Impôts.
- **Transfert du PEA**
  L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers CONSERVATEUR FINANCE, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le plan et si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire initial un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le compte est transféré.
- **Clôture du PEA**
  Entraînent notamment la clôture du PEA :
  - tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la cinquième année à l'exception des cas dérogatoires énoncés ci-avant,
  - le décès du titulaire du PEA,
  - le non respect de l'une des conditions de fonctionnement (ouverture de plusieurs plans, dépassement du plafond de versement, compte espèces débiteur...),
  - Lors de sa clôture, la valeur liquidative (instruments financiers et liquidités) du PEA est versée à son titulaire.
- **Sanctions**
  Le non respect de l'une des conditions de fonctionnement entraîne :
  - l'imposition des gains dégagés par le PEA dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait,
  - l'exigibilité immédiate des cotisations d'impôt résultant de cette clôture, assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts et, si la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du même code.
- **Titres financiers**
  Le Client peut souscrire un ou plusieurs titres financiers éligibles au PEA et commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE à savoir exclusivement :
  - souscription d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leur actifs en titres et droits mentionnés à l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier et rappelés aux alinéas a) et b) ci-dessous,
  - souscription de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés à l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier et rappelés aux alinéas a) et b) ci-dessous :
    a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes et certificats paritaires,
    b) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les émetteurs des titres mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté mais partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.
Pour l'application des articles L221-30 à L221-32, du Code Monétaire et Financier, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3e septies de l'article 208 du même code. Les sommes ou les valeurs provenant de placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

CHAPITRE V
CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 25 - Conditions tarifaires du service d'investissement

Les frais appliqués par CONSERVATEUR FINANCE font l'objet d'une annexe tarifaire.
Dans le cas où les frais subiraient une modification, le Client en serait informé trois mois au moins avant leur entrée en vigueur. Le projet serait porté à la connaissance du Client par information particulière.
Les conditions tarifaires forment alors avec la demande d'ouverture de compte et les présentes conditions générales un tout indissociable.
En cas de désaccord avec les nouvelles conditions tarifaires, le compte serait clôturé sans frais ni pénalités pour le Client.

Article 26 - Coûts et frais liés à l'instrument financier

Les opérations sur les titres financiers supportent les frais et commissions dont les taux, modes de calcul et modalités de paiement sont indiqués dans le prospectus / DIC, DICI ou fiche produit de chacun des titres concernés, lesquels prospectus / DIC, DICI / fiche produit sont remis au Client avant sa décision de souscription ou d'achat.

Article 27 - Avantages

Le Client est informé que CONSERVATEUR FINANCE peut être amené, afin de pouvoir offrir les services et produits de la qualité requise par ses Clients et ainsi répondre à leurs attentes, à verser ou à recevoir d'autres prestataires de services d'investissement ou d'autres tiers des rémunérations, frais et commissions, rétrocessions, remboursement, rabais et autres prestations sous forme monétaire ou non, en relation avec la fourniture de services ou produits. Ces autres rémunérations appelées « avantages » ne sont pas facturées au Client comme frais supplémentaires mais sont incluses dans la rémunération globale de CONSERVATEUR FINANCE ou dans les charges assumées par CONSERVATEUR FINANCE.
Les principales fourchettes de taux de ces avantages seraient indiquées aux conditions tarifaires, selon les règles en vigueur. Dans ce cas CONSERVATEUR FINANCE s'engagerait à fournir toutes précisions supplémentaires à la demande de son Client.
Les dérogations aux informations présentées dans les conditions tarifaires sont communiquées au Client avec l'information relative au produit ou service financier concerné avant qu'il ne soit fourni au Client.
Révision :
Les conditions applicables pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du prix ou mode de calcul de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce qui est connu et accepté par le Client.
Tout projet de modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la Convention et relatif au compte, ou plus généralement tout projet de modification ou de nouvelle facturation de produits ou services sera communiqué par écrit au Client sur tout support durable permettant à ce dernier d'en prendre connaissance, deux (2) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client dans un délai de deux (2) mois après cette communication vaut acceptation tacite de la modification.
Tout projet de modification ou tout projet de nouvelle facturation de produits ou services n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sera portée à la connaissance du Client par la modification des conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et porté à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision ou de l'instauration d'une nouvelle tarification résultera de la poursuite de la relation entre le Client et CONSERVATEUR FINANCE.
La non-acceptation par le Client du changement de tarification ou de la nouvelle tarification, par écrit, dans le délai imparti, aura pour conséquence la résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE VI
AUTRES DISPOSITIONS

Article 28 - Options fiscales

Le Client aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent. Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, CONSERVATEUR FINANCE lui adressera par courrier avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, pour les opérations concernant CONSERVATEUR FINANCE, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'Administration Fiscale (IFU). Le cotitulaire destinataire de l'imprimé dans les comptes collectifs, aura la charge d'informer les autres cotitulaires des informations qui y seront portées sans que la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE puisse être engagée de quelque manière que ce soit en cas d'inexactitude des déclarations fiscales faites par chacun d'eux.

Article 29 - Responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE et du contact commercial

CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial ne pourront pas être tenus pour responsables des conséquences des manquements à leurs obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de leur volonté telles que par exemple : les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou de moyens de communication, tout événement constitutif d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial n'étant tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat. La responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne pourrait être engagée que dans le cas d'erreur manifeste ou de grave négligence de sa part.

Article 30 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

CONSERVATEUR FINANCE a pour objectif d'assurer à ses Clients un traitement intégre correspondant aux meilleures pratiques, étant précisé que pour CONSERVATEUR FINANCE, au regard de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, les situations de conflits d'intérêts concernées sont celles qui se posent lors de la prestation d'un service d'investissement ou de services connexes entre :

- les intérêts du Client d'une part et ses propres intérêts en ce compris ceux de ses dirigeants, employés, mandataires,
- ou encore entre les intérêts d'un Client et ceux d'un autre Client.

CONSERVATEUR FINANCE adopte et met en œuvre les mesures et procédures appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités, destinées à assurer la séparation nécessaire entre les activités potentiellement génératrices de conflits d'intérêts et pour permettre d'assurer le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients. Notamment, CONSERVATEUR FINANCE a adopté les principes suivants :

- mise en place d'une organisation de détection, de revue et de traitement des situations comportant des risques générateurs de situations potentiellement conflictuelles,
- mise en place de procédures internes et de sensibilisation pour les collaborateurs et membres du réseau concernés permettant d'identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un Client et de les gérer,
- mise en œuvre d'une politique de rémunération du réseau commercial non incitative.

Si l'ensemble des mesures prises par CONSERVATEUR FINANCE ne suffisait pas à assurer avec un degré de confiance raisonnable l'absence de risque d'atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, CONSERVATEUR FINANCE révèlerait préalablement et clairement l'existence du conflit à son ou ses Client(s) concernés afin que celui-ci ou ceux-ci puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause. Le Client a la faculté de demander un complément d'information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Article 31 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'ouverture du compte sont obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique par CONSERVATEUR FINANCE, responsable du traitement et sont destinées : 1 - à la gestion de votre compte par CONSERVATEUR FINANCE ; 2 - au traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières ; 3- à la gestion commerciale des clients et prospects ; 4- à l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, CONSERVATEUR FINANCE, ses mandataires, prestataires et sous-traitants. Les durées de conservation des données personnelles relatives à la gestion des comptes, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, sont celles qui découlent des prescriptions du Code monétaire et financier et du Code Civil notamment. Les données relatives à la gestion commerciale des clients et des prospects sont conservées le temps nécessaire à la relation commerciale. Les données utilisées à des fins de prospection commerciale le sont au maximum trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, ou trois ans à partir de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect si ce dernier n'est pas devenu client. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données du Groupe Le Conservateur, CS 41685 - 75773 Paris Cedex 16. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Des informations complémentaires sont consultables sur le Site Internet conservateur.fr

Article 32 - Secret professionnel

Conformément aux articles L511-33 et L511-34 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE est tenu au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.
Le Client reconnaît être informé que CONSERVATEUR FINANCE est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres et plus généralement, tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues dans la présente convention. En conséquence, en adhérant à la présente convention, le Client autorise CONSERVATEUR FINANCE, et son contact commercial à leur communiquer à cet effet les renseignements le concernant strictement nécessaires à l'opération. Bien entendu, toutes les mesures seront prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever lui-même CONSERVATEUR FINANCE et/ou son contact commercial de ce secret, en leur indiquant par écrit les tiers auxquels il les autorisera à fournir des informations le concernant qu'il leur indiquera expressément.

Article 33 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est fait obligation à CONSERVATEUR FINANCE et à son distributeur, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux, de vérifier l'identité du Client et de s'informer auprès de celui-ci des opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leur complexité, de leur montant inhabituellement élevé, de l'absence de justification économique ou d'objet licite, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors sur son compte. Cette information porte notamment sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité du bénéficiaire. Le Client s'engage à répondre avec diligence aux demandes de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 34 - Transfert de contrat et de compte

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la convention et du compte qu'elle régit, dans l'hypothèse où interviendraient des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apports ou cession de fonds de commerce de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 35 - Réclamations

Malgré le soin pris à mettre en œuvre la meilleure qualité de service pour ses clients, toute difficulté dans la mise en place ou le fonctionnement du compte devrait être portée à la connaissance du Service Production Finance dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse internet sont indiquées sur les documents de souscription.
Dans l'hypothèse où la réponse ne satisferait pas le Client ou en l'absence de réponse, le Client est invité à transmettre sa réclamation à l'adresse suivante : Conservateur, Cellule de traitement des réclamations, CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16 ou par voie électronique : reclamations@conservateur.fr ou en renseignant le formulaire de réclamation directement sur le site internet du Conservateur : www.conservateur.fr/reclamations/formulaire-reclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, CONSERVATEUR FINANCE s'engage à fournir au Client le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Bancaire Française et du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers qui peuvent être saisis, en cas de litige, dans les conditions publiques de compétence et de saisine de ces médiateurs.

Article 36 - Divers - Langue de communication

La convention peut être modifiée par CONSERVATEUR FINANCE. Toute modification prendra effet, en l'absence de contestation du Client adressée par courrier postal, un mois après avoir été portée à la connaissance du Client. Si l'une quelconque des dispositions non substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, les autres dispositions n'en conservant pas moins leur force obligatoire. Dès lors, la convention ferait l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par CONSERVATEUR FINANCE d'un droit prévu par la convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit. La loi applicable à la convention est la loi française. Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la convention sera soumise aux tribunaux de Paris compétents. La langue de communication utilisée par CONSERVATEUR FINANCE dans toutes ses relations avec le Client est le français.

Article 37 - Obligations du Client

Le Client reconnaît avoir reçu, pris lecture et accepté les termes de la présente Convention de compte constituée des conditions générales, des conditions particulières (demande d'ouverture de compte) et des annexes. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la convention, le Client informera CONSERVATEUR FINANCE :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa situation personnelle,
- d'une manière générale, de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client adressera à CONSERVATEUR FINANCE toutes les informations qui lui seraient demandées pour justifier de sa capacité à réaliser les opérations envisagées ou en cours de réalisation.
Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux transactions qu'il initie.

CONSERVATEUR FINANCE - Société de financement - Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16 — Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS — Tél. : 01 53 65 72 31 — Fax : 01 53 65 86 00 —www.conservateur.fr

FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

PERSONNE PHYSIQUE CLIENT PRIVÉ

CONSERVATEUR FINANCE

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr

Réservé à CONSERVATEUR FINANCE : Compte n° : ☐☐☐☐☐☐☐ Date d'ouverture : ☐☐ / ☐☐ / ☐☐☐☐

ÉTAT CIVIL

IDENTITÉ DU TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire du compte ou le 1er titulaire du compte joint ou le représentant de l'indivision ou le nu-propriétaire sera le destinataire unique des documents concernant ce compte.

Si vous êtes déjà client(e) du Conservateur, merci de préciser votre n° client : ☐☐☐☐☐☐

Merci de remplir la « Fiche Contact » (réf. M25) et la « Fiche de Conseil Personnalisé » (réf. F2)
Pour toute mise à jour de vos informations ou si aucune « fiche contact » n'a encore été transmise

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom 1 :

Prénom 2 :

Date de naissance : ☐☐ / ☐☐ / ☐☐☐☐

Nature de l'incapacité (si titulaire incapable) :

☐ Mineur ☐ Majeur sous tutelle ☐ Majeur sous curatelle ☐ Majeur sous habilitation familiale

Représentant de l'incapable :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

2E TITULAIRE DU COMPTE

Coordonnées - À compléter obligatoirement si 2e titulaire du compte joint ou si usufruitier.

Si vous êtes déjà client(e) du Conservateur, merci de préciser votre n° client : ☐☐☐☐☐☐

Merci de remplir la « Fiche Contact » (réf. M25) et la « Fiche de Conseil Personnalisé » (réf. F2)
Pour toute mise à jour de vos informations ou si aucune « fiche contact » n'a encore été transmise

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Date de naissance : ☐☐ / ☐☐ / ☐☐☐☐

Nature de l'incapacité (si 2e titulaire incapable) :

☐ Mineur ☐ Majeur sous tutelle ☐ Majeur sous curatelle ☐ Majeur sous habilitation familiale

Représentant de l'incapable :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

NATURE DU COMPTE : (un seul choix) ☐ **Compte de titres financiers Ordinaire** ☐ **Compte de titres financiers PEA**

☐ Compte individuel ☐ Compte joint ☐ Compte indivis ☐ Compte en nue-propriété et usufruit

FISCALITÉ

Résidence fiscale du premier titulaire ou du nu-propriétaire

Résident : ☐ Français ☐ de l'EEE[1][2] ☐ d'un État tiers[1]

Préciser Pays :

Si EEE => NIF (n° identification fiscale) :

Résidence fiscale du cotitulaire ou de l'usufruitier

Résident : ☐ Français ☐ de l'EEE[1][2] ☐ d'un État tiers[1]

Préciser Pays :

Si EEE => NIF (n° identification fiscale) :

Le titulaire/cotitulaire non-résident fiscal français atteste avoir connaissance des conséquences fiscales de cette non-résidence sur le fonctionnement de son compte.

(1) Remplir et signer l'attestation de non-résidence jointe ou fournir le certificat de résidence produit par l'administration fiscale de l'Etat de résidence.
(2) Pays de l'Espace Économique Européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

CONTACT COMMERCIAL :

Nom :

Prénom :

Code agent/courtier :

☐ mandaté par CONSERVATEUR FINANCE

☐ cabinet de courtage

ACCEPTATION ET SIGNATURE

Le(s) signataire(s) de la présente convention de compte certifie(nt) l'exactitude des informations présentement fournies.
Il(s) reconnaît(ssent) avoir reçu, pris lecture et accepté les termes des conditions générales de la Convention de compte de titres financiers ci-annexée.
Ces documents forment ensemble la Convention de compte qui lie le(s) soussigné(s) et à laquelle il(s) souscrit(vent) sans réserve.
En cas de modification de sa (leurs) situation(s) personnelle(s), fiscale(s), matrimoniale(s) ou de changement d'adresse, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à en avertir immédiatement CONSERVATEUR FINANCE et à fournir, le cas échéant, tout justificatif à cet effet.
Dans le cas d'une ouverture d'un compte Plan d'Épargne en Actions (PEA), le(s) souscripteur(s) déclare(nt) :
- ne pas être déjà titulaire(s) d'un PEA quelle qu'en soit la forme sous peine de clôture automatique de tous ses (leurs) PEA ;
- avoir été informé que toute déclaration mensongère entraînera l'application des pénalités exclusives de bonne foi (40 % ou 80 %) prévues à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

Fait à Paris,	Fait à	Fait à
le : / /	le : / /	le : / /
CONSERVATEUR FINANCE	* TITULAIRE ou son représentant	* COTITULAIRE

*Date et signature(s) du (des) titulaire(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

NOM, PRÉNOM (de chaque cotitulaire du compte) :

Cotitulaire 1

Nom : **Prénom :**

Cotitulaire 2

Nom : **Prénom :**

déclare(ons) avoir été démarché(e)(s) ce jour par :

Ci-après dénommé « le démarcheur » dont l'adresse professionnelle est :

Mandaté par CONSERVATEUR FINANCE ou, si la personne figurant sur la carte de démarchage est différente de CONSERVATEUR FINANCE, par la société (dénomination sociale et adresse du mandataire) :

DÉNOMINATION SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE :**

Société elle-même mandatée par CONSERVATEUR FINANCE

et certifie(ons) que le « démarcheur », après avoir pris connaissance de la situation financière du (des) titulaire(s) du compte, de son (leur) expérience et de ses (leurs) objectifs en matière de placement et m'(nous) avoir justifié de son adresse professionnelle, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué :

- m'(nous) a remis ce jour la documentation relative à la convention de compte de titres financiers entre CONSERVATEUR FINANCE et moi-même (nous-mêmes), m'en (nous en) a clairement expliqué les conditions et modalités d'ouverture, notamment sur la date et sur le lieu de signature du contrat et m'(nous) a informé de la faculté de rétractation dont je (nous) dispose(ons) pendant un délai de 14 jours à compter de la conclusion de la convention, que je (nous) peux (pouvons) exercer, sans pénalité et sans être tenu(e)(s) d'indiquer les motifs de ma (notre) décision ;
- m'(nous) a remis ce jour le prospectus, le Document d'information clés (DIC ou DICI) et/ou la fiche produit du titre de créance structuré des titres financiers, dont la souscription est envisagée, ainsi que le bulletin de souscription et m'(nous) a informé des risques que peut comporter la souscription de parts/actions de ce(s) produit(s), sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, selon le niveau d'exposition au risque de marché ou de toute autre nature de risque propre aux caractéristiques du produit sur lequel porte l'investissement ;
- m'(nous) a communiqué de manière claire et compréhensible les informations utiles pour prendre ma (notre) décision et en particulier, les conditions financières des titres financiers dont la souscription est envisagée ;
- m'(nous) a informé de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures qui m'(nous) est accordé(s) conformément à l'article L341-16 IV du Code Monétaire et Financier, et qui commence à courir le lendemain de la signature du présent document pour expirer 48 heures après.

Rappel : En application de l'article L341-15 du Code Monétaire et Financier, il est interdit à tout démarcheur de recevoir de la part des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèque au porteur ou à son nom, ou tout paiement par un autre moyen.

Fait à : Le : / /

L'article L341-16, I et II du Code Monétaire et Financier prévoit un délai de quatorze jours à compter de la conclusion (signature par le Client et par CONSERVATEUR FINANCE) de la convention d'ouverture de compte de titres financiers pendant lequel la personne démarchée peut se rétracter. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de réception-transmission d'ordres ni à la fourniture d'instruments financiers (Article L341-16 III du Code Monétaire et Financier).
Aussi,

☐ J'autorise (nous autorisons) CONSERVATEUR FINANCE à inscrire sur le compte de titres financiers les titres financiers que j'envisage (nous envisageons) d'acquérir à l'issue du délai de réflexion sans attendre l'expiration du délai de rétractation. Pour le cas où j'exercerais (nous exercerions) ma (notre) faculté de rétractation, qui mettrait de plein droit un terme à la convention de compte de titres financiers, je (nous) demande(ons) expressément et irrévocablement à CONSERVATEUR FINANCE de transférer les titres financiers inscrits en compte sur un autre compte de titres financiers dont je m'engage (nous nous engageons) à lui donner les coordonnées. Je (nous) reconnais(sons) dès à présent que si le transfert ne pouvait alors être effectué faute de compte de titres financiers à indiquer à cette date, les titres financiers devraient être cédées et j'accepte (nous acceptons) en toute connaissance de cause le risque de fluctuation à la baisse que pourraient subir les titres financiers acquis pendant le délai de rétractation précité.

☐ Je n'autorise (nous n'autorisons) pas CONSERVATEUR FINANCE à inscrire sur le compte de titres financiers, les titres financiers que j'envisage (nous envisageons) d'acquérir dès l'issue du délai de réflexion et lui demande(ons) expressément de différer la souscription jusqu'à ce que soit expiré le délai de rétractation.

Signature du (des) titulaire(s) ou de son (leurs) représentant(s)

Les informations recueillies lors de l'ouverture du compte sont obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique par CONSERVATEUR FINANCE, responsable du traitement et sont destinées :
1 - à la gestion de votre compte par CONSERVATEUR FINANCE ;
2 - au traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières ;
3 - à la gestion commerciale des clients et prospects ;
4 - à l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.
Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, CONSERVATEUR FINANCE, ses mandataires, prestataires et sous-traitants.
Les durées de conservation des données personnelles relatives à la gestion des comptes, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, sont celles qui découlent des prescriptions du Code monétaire et financier et du Code Civil notamment. Les données relatives à la gestion commerciale des clients et des prospects sont conservées le temps nécessaire à la relation commerciale. Les données utilisées à des fins de prospection commerciale le sont au maximum trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, ou trois ans à partir de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect si ce dernier n'est pas devenu client.
Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données du Groupe Le Conservateur, CS 41685 - 75773 Paris Cedex 16.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Des informations complémentaires sont consultables sur le Site Internet conservateur.fr

FORMULAIRE À UTILISER EN CAS D'EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Formulaire à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, à CONSERVATEUR FINANCE, 59 rue de la Faisanderie - 75781 Paris Cedex 16.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je (nous) soussigné(e)(s),

déclare(ons) renoncer à la Convention de compte de titres financiers que j'avais (nous avions) conclue le / /
avec CONSERVATEUR FINANCE.

Si j'ai (nous avons) autorisé CONSERVATEUR FINANCE à inscrire sur le compte de titres financiers les titres financiers que j'ai (nous avons) acquis pendant le délai de rétractation, je (nous) lui demande(ons) le transfert de ces parts ou actions sur le compte dont le RIB est joint en annexe, à défaut, je (nous) lui demande(ons) le rachat des titres en acceptant le risque de fluctuation à la baisse qu'ont pu subir lesdits instruments financiers depuis leur date de souscription.

Date : / /

Signature du (des) titulaire(s) ou de son (leurs) représentant(s)

AFIN D'ENREGISTRER VOTRE DOSSIER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS,
VOUS DEVEZ JOINDRE À LA DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Titulaire et cotitulaire :

- pour chacun, la copie lisible de sa pièce d'identité en cours de validité et, le cas échéant, celle du représentant habilité : carte d'identité recto verso ou passeport (pages avec photo, signature et adresse) ou carte de séjour ;
- pour chacun, la copie d'un justificatif de domicile à son nom de moins de 3 mois et, le cas échéant, celle du représentant habilité : facture d'électricité ou de téléphone fixe (les factures de téléphone mobile ne sont pas valables) ;
- pour chacun, une fiche de contact* (référence M25) ;
- le double des présentes (exemplaire 1 et 2 des feuilles carbone) ;
- le formulaire F2 fiche de conseil personnalisé ;
- le formulaire F2ter relatif au délai de réflexion ;
- le formulaire F3 pour avoir accès aux produits structurés.

* Pour toute mise à jour des informations ou si aucune fiche n'a encore été transmise.

Autres pièces à fournir :
Pour les non-résidents :

- l'imprimé complété et signé intitulé « Déclaration de non-résidence » (ou fournir le certificat ou l'attestation de résidence produit par l'administration fiscale de l'État de résidence).

Pour le cas d'un mineur, mineur émancipé, majeur sous tutelle ou sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ou sous habilitation familiale :

- la copie du livret de famille pour les enfants mineurs ;
- la copie de l'acte pour les mineurs émancipés ;
- la copie du jugement en cas de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale.

Pour les comptes en indivision ou en nue-propriété/usufruit :

- la copie lisible de la pièce d'identité en cours de validité de chaque Co indivisaire, nu-propriétaire et usufruitier : carte d'identité recto-verso ou passeport (pages avec photo, signature et adresse) ou carte de séjour ;

  en cas d'indivision : copie de l'acte notarié ou sous seing privé établissant précisément l'indivision et la liste de tous les Co indivisaires (nom, prénom, adresse fiscale, date et lieu de naissance, nationalité) ;

  en cas de nue-propriété/usufruit : copie de l'acte notarié ou sous seing privé établissant le démembrement de propriété et la liste de tous les nus-propriétaires et usufruitiers (nom, prénom, adresse fiscale, date et lieu de naissance, nationalité).

AVERTISSEMENT
La Convention ne doit en aucun cas être annotée ou raturée.
Les annotations figurant sur la Convention ne produiront aucun effet.

La règlementation en vigueur concernant le démarchage interdit le recueil d'ordres ou de fonds de la part des personnes démarchées avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Veillez à respecter le délai de 3 jours ouvrables incompressibles entre la signature des documents d'ouverture et de conseil (ouverture de compte, fiche de conseil personnalisé, formulaire relatif au délai de réflexion et fiche contact) et la date du bulletin de souscription et du règlement.

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr